

PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS AU HAUT
COMMISSARIAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale,

VU l'Ordonnance n°30/PRG/du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services publics,

VU le Décret n°073/119/PRG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie ;

(//) E C R E T E,

ARTICLE 1ER : Monsieur FODE BOKARY DIABY, Ingénieur Chimiste Hiérarchie A précédemment Chef de la Section Hygiène à la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie, est nommé Inspecteur Général

ARTICLE 2 : MAMADJAN DIAN DIALLO, ADMINISTRATEUR CIVIL, Hierarchie A précédemment en Service au Centre de Formation touristique et hôtelière est nommé Inspecteur Général Adjoint

ARTICLE 3 : AUX POSTES D'INSPECTEURS REGIONAUX :

1° ZONE DE CONAKRY : Monsieur ALPHA AMADOU SYLLA, Administrateur Civil Hiérarchie A précédemment Chef de la Section Comp-
tabilité hôtelière

2° ZONE DE KINDIA : Monsieur OUSMANE DIALLO, C.S.F.C. en service au
Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

3° ZONE DE MAMOU : Monsieur FODE KADJALY DOUMBOUYA, Administrateur
Civil Hiérarchie A, précédemment en service au
Bureau d'Etudes du Haut Commissariat au Tourisme
et à l'Hôtellerie

./...

2.

20 4° ZONE DE LABE

: MONSIEUR BIRAM WANN, Professeur Hiérarchie A, précédemment en service au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

X 5° ZONE DE FARANAH

: AMADOU MACKA SARR, ISFC Hiérarchie A, précédemment en service au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

X 6° ZONE DE KANKAN

: BILLY NANKOUMA DOUMBOUYA, Administrateur Civil Hiérarchie A, précédemment en service au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

X 7° ZONE DE N'ZEREKORE

: Monsieur MACKY DIARRA, ISFC Hiérarchie A précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

? ZONE DE BOKE

: Monsieur OUSMANE TANOU DIALLO, Professeur Hiérarchie A précédemment au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

ARTICLE 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 26 JUILLET 1995



GENERAL LANSANA CONTE